



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Arrêté préfectoral portant décision d'un examen au cas par cas

Le Préfet de l'Ain

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 IV, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU la demande déposée complète le 17 mai 2019 par la SARL Elevage des Charmes et publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ain ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT que le projet consiste à augmenter l'effectif de porcs à l'engraissement de 1988 animaux et à augmenter l'effectif de porcelets, tout en supprimant l'activité naissance, portant à 4968 le nombre de places de porcs à engraissement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique R.122-2 du code de l'environnement, rubrique 1 - Installations classées pour la protection de l'environnement – Projets soumis à examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité s'accompagne de la mise en œuvre des dispositions visant à prévenir les impacts et les dangers de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les meilleures techniques disponibles sont mises en place dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas substantielle ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de l'élevage porcin situé à FOISSIAT présenté par la SARL Elevage des Charmes **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1 IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera notifiée à la SARL Elevage des Charmes à FOISSIAT et publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 juin 2019

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

signé : Arnaud GUYADER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. l'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressée auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon :